

ADJOURNMENT

At 6.28 o'clock p.m., the Speaker adjourned the House until tomorrow at 2.00 o'clock p.m., pursuant to Standing Order 24(1).

AJOURNEMENT

À 18h28, le Président ajourne la Chambre jusqu'à demain, à quatorze heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.